

GDON du BERGERACOIS

Groupe de Défense contre
les Organismes Nuisibles

Pôle Viticole
ZA Vallade sud
24112 BERGERAC cedex
Tel: 05.53.24.71.77
contact@fvbd.fr

INFO FLAVESCENCE DOREE

Bulletin N°1/2020 du 12 mai 2020

IMPORTANT : Ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides **obligatoires** contre le vecteur de la Flavescence Dorée (Scaphoïdeus Titanus), commune par commune.

Rappels sur la Flavescence Dorée : La Flavescence Dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, Scaphoïdeus Titanus, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie. La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON.



D'autre part, l'épamprage du bas du cep reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres.

2020 : Lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements

Attention : si vos parcelles sont situées sur les communes de Port Sainte Foy, Saint Germain et Mons, Lamothe Montravel, Gageac et Rouillac, Ginestet, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Cadelech, Saint Aubin de Languais, Saint Capraise d'Eymet, Saint Pierre d'Eyraud, Creysse, Carsac de Gurson, Le Fleix, Serres et Montguyard, Saint Michel de Montaigne, Saint Sauveur de Bergerac, Saint Antoine de Breuilh, il y a des changements pour le nombre de traitements par rapport à 2019 (voir le tableau en page 3)

Bonne nouvelle : les résultats des prospections réalisées en 2019, en venant modifier le classement des communes, nous permettent d'ores et déjà d'économiser 360 ha de traitement !!

Un réseau de piégeage sera mis en place sur les communes en lutte aménagée, et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité.

La mise en place de ce dispositif demande un très important travail de prospection. Ce travail sera réalisé de mi-août à début septembre par des groupes encadrés par les techniciens du GDON et partenaires, ou bien par des techniciens en quad. Il est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros/ha au GDON. Une journée de prospection sera aussi proposée aux viticulteurs, ainsi qu'une soirée de formation. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2.

A Duras, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2020, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois, dans le cadre d'une convention avec le GDON de la Vallée du Dropt.

DATES DE TRAITEMENT et CLASSEMENT DES COMMUNES

Attention : les dates cette année sont différentes entre le 24 et le 47

✓ Cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	2+1/0 Traitements (piégeage)	1+1/0 Traitements (piégeage)	1 traitement
T1 Larvicide	24 : Du 1 au 5 juin 47 : du 26 mai au 1 juin	24 : Du 1 au 12 juin 47 : Du 26 mai au 8 juin	24 : Du 1 au 12 juin 47 : Du 26 mai au 8 juin
T2 Larvicide	A la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours, soit du 15 au 19 juin pour 24 et du 9 au 16 juin pour 47	Pas de T2	Pas de T2
T3 Adulticide	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet et aout suivant résultats du piégeage	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet et aout suivant résultats du piégeage	Pas de T3

Les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par le GDON.

✓ Cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle PYREVERT/GREENPY



ATTENTION : la lutte aménagée ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle.

Communes à 2+1= 3 larvicides

Communes à 1+1=2 larvicides

NB : L'autorisation de mise sur le marché prévoit 3 applications maximum

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
Classement de la commune en nombre de traitement obligatoire	2+1/0 Traitements	1+1/0 Traitements	1 Traitement
T1 Larvicide	24 : Du 1 au 5 juin 47 : 26 mai au 1 juin	24 : Du 1 au 5 juin 47 : Du 26 mai au 1 juin	24 : Du 8 au 12 juin 47 : Du 1 au 8 juin
T2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	Pas de T2
T3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	Pas de T3	Pas de T3

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2019 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement appliquer 3 traitements (2 larvicide et un adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 1+1 ou 2+1 traitements.

Par ailleurs en cas d'observation de ceps contaminés dans une parcelle gérée avec un produit utilisable en agriculture biologique, celle-ci devra faire l'objet l'année suivante de 3 applications obligatoires avec ce type de produit, quel que soit le nombre de traitements qui sera prévu sur le secteur.

BERGERACOIS

Communes	Nombre de traitements	Communes	Nombre de traitements	Communes	Nombre de traitements
MINZAC	2+1	SAUSSIGNAC	1+1	CREYSSE reste de la commune	0
MONBAZILLAC section cadastrale B	2+1	SIGOULES	1+1	GINESTET	0
THENAC	2+1	ST AGNE	1+1	FRAISSE	0
BERGERAC	1+1	ST ANTOINE DE BREUILH	1+1	LA FORCE	0
BOUNIAGUES	1+1	ST AUBIN DE CADELECH cercle (2)	1+1	LAMOTHE MONTRAVEL autres sections cadastrales	0
BOUZIC	1+1	ST CERNIN DE LABARDE	1+1	MAURENS	0
CARSAC DE GURSON	1+1	ST JULIEN D'EYMET	1+1	MONSAGUEL	0
COLOMBIER	1+1	ST LAURENT LA VALLEE	1+1	PLAISANCE	0
CONNE DE LA BARDE	1+1	ST LAURENT DES VIGNES	1+1	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT autres sections cadastrales	0
COURS DE PILE	1+1	ST NEXANS	1+1	RAZAC D'EYMET	0
CREYSSE cercle (1)	1+1	ST SAUVEUR DE BERGERAC	1+1	ST AUBIN DE CADELECH reste de la commune	0
CUNEGES	1+1	ST VIVIEN	1+1	ST AUBIN DE LANQUAIS	0
EYMET	1+1	STE EULALIE D'EYMET	1+1	ST AUBIN DE NABIRAT	0
FLAUGEAC	1+1	STE INNOCENCE	1+1	ST CAPRAISE D'EYMET	0
FLORIMONT GAUMIER	1+1	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	1	SAINT GERY	0
FOUGUEYROLLES	1+1	VELINES	1	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	0
GAGEAC ET ROUILLAC	1+1	BONNEVILLE	1	SAINT SEURIN DE PRATS	0
GARDONNE	1+1	CAMPAGNAC LES QUERCY	1	ST GERMAIN ET MONS	0
LAMONZIE ST MARTIN	1+1	DAGLAN	1	ST GEORGES de BLANCANEIX	0
LAMOTHE MONTRAVEL section cadastrale AE	1+1	FONROQUE	1	ST PIERRE D'EYRAUD	0
LE FLEIX	1+1	MONFAUCON	1	SERRES ET MONTGUYARD	0
LEMBRAS	1+1	MONMADALES	1		
MESCOULES	1+1	MONTCARET	1		
MONBAZILLAC autres sections cadastrales	1+1	MOULEYDIER	1		
MONESTIER	1+1	MOULIN NEUF	1		
MONTAZEAU	1+1	NABIRAT	1		
MONTPEYROUX	1+1	QUEYSSAC	1		
NASTRINGUES	1+1	SINGLEYRAC	1		
POMPORT	1+1	ST MARTIAL DE NABIRAT	1		
PORT STE FOY & PONCHAPT sections AV, ZB, AE, AT	1+1	ST MARTIN DE GURSON	1		
PRIGONRIEUX	1+1	ST MEARD DE GURCON	1		
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1+1	ST PERDOUX	1		
RIBAGNAC	1+1				
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1+1				
SADILLAC	1+1				

- (1) Cercle Creysse :
 Section AA : 73,104
 SectionAD :10,11,12,20,24,31,55,56,57,58,61,63,65,66,68,72,148,149,151,152,153,154,156,157,158,159,178,181,182,218,220,269
- (2) Cercle Saint Aubin de Cadelech
 Section A : 453,454,455,468,469,470,471,736,738,773,1260,1343,1506,1509,1518,1570
 Section C : 895,1022

COTES DE DURAS

Communes	T
Auriac-sur-Dropt	1+1
Baleyssagues	1+1
Duras	1+1
Esclottes	1+1
Loubès-Bernac	1+1
Pardaillan	1+1
Saint-Astier	1+1
Saint-Jean-de-Duras	1+1
Saint-Sernin	1+1
Savignac-de-Duras	1+1
Soumensac	1+1
Moustier	0
Sainte Colombe de Duras	0
La Sauvetat du Dropt	0
Villeneuve de Duras	0



Protection des insectes

pollinisateurs : Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinées à être traitée par des insecticides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (AM du 28 novembre 2003). Si possible, utilisez des panneaux récupérateurs.



ZNT : Si l'insecticide que vous utilisez ne fait pas partie de la liste des produits soumis à 20 m de distance obligatoire et si son AMM ne comporte pas de ZNT Riverain, il n'y a pas de distance de sécurité à appliquer pour les traitements obligatoires FD (AM du 27déc 19)

Pour tout signalement, toute question ou tout renseignement complémentaire, contacter Cathy Lourtet au 06 84 80 54 49 ou par mail cathy.lourtet@fvbd.fr